RÈGLEMENT (CE) N° 43/96 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1996

relatif au transport pour la fourniture gratuite à la Géorgie et à l'Azerbaïdjan de farine de blé tendre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1975/95 du Conseil, du 4 août 1995, relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghizstan et du Tadjikistan [1], et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2009/95 de la Commission [2] a établi les dispositions applicables pour la fourniture de produits agricoles prévue par le règlement (CE) n° 1975/95 ; qu'il est opportun d'ouvrir une adjudication pour la fourniture de 14 000 tonnes de farine de blé tendre à destination de la Géorgie et de l'Azerbaïdjan ;

considérant que, compte tenu des difficultés actuelles de ces républiques et des problèmes spécifiques d'acheminement de l'aide dans ces régions, il convient d'organiser la fourniture des produits mentionnés ci-dessus en deux lots ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication portant sur les frais de fourniture de 14 000 tonnes (poids net) de farine de blé tendre comme indiqué à l'annexe I, selon les modalités prévues au règlement (CE) n° 2009/95, et notamment son article 2 paragraphe 1 point b). L'appel à la concurrence comporte deux lots.

2. Les frais portent sur la prise en charge au stade prévu au paragraphe 3 et le transport par des moyens appropriés jusqu'aux lieux de destination et dans les délais visés à l'annexe I.

3. La farine sera tenue à disposition, franco à bord, arrimé sur bateau ou sur wagon, pour l'embarquement, pendant une période maximale de dix jours à partir des dates indiquées, de la manière suivante.

Lot n° 1 :

7 000 tonnes net à destination de l'Azerbaïdjan dont :

— 3 500 tonnes tenues à disposition au port de Trieste à partir du 8 février 1996,

— 3 500 tonnes tenues à disposition au port de Venise (Porto Marghera) à partir du 16 février 1996.

Lot n° 2 :

7 000 tonnes net à destination de la Géorgie dont :

— 3 500 tonnes tenues à disposition au port d'Anvers à partir du 8 février 1996,

— 3 500 tonnes tenues à disposition au port de Venise (Porto Marghera) à partir du 12 février 1996.

Après l'expiration des dix jours, à partir des dates susmentionnées, l'adjudicataire est tenu de rembourser à la Commission les frais qu'elle aura supportés à couverture de tout frais (stationnement, assurance, gardiennage, garantie, etc.) prévus à l'article 6 paragraphe 1 point e) 4 du règlement (CE) n° 2009/95.

Article 2

1. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2009/95, les offres sont à présenter à l'adresse suivante :

Commission des Communautés européennes
FEOGA, section « garantie »
Division VI/G/2
Bureau 10/05 ou 10/08
Rue de la Loi 130
B-1049 Bruxelles.

Le délai pour la présentation des offres expire le 22 janvier 1996 à 17 heures (heure de Bruxelles).

Dans le cas de non-acceptation des offres le 22 janvier, un deuxième délai pour la présentation des offres expire le 1er février 1996 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Dans ce cas, toutes les dates visées à l'article 1er et à l'annexe I sont à reporter de dix jours.

2. L'offre porte sur la fourniture de la totalité des quantités d'un lot visée à l'article 1er paragraphe 3.

Les soumissionnaires, lorsqu'il y a lieu, prennent en compte les prix de déchargement et de transit visés à l'annexe V.

[1] JO n° L 191 du 12. 8. 1995, p. 2.
[2] JO n° L 196 du 19. 8. 1995, p. 4.

Dans le cas d'un transport par voie ferroviaire, le soumissionnaire devra remettre une lettre de garantie émanant des autorités ferroviaires du premier pays d'entrée dans la Communauté des États indépendants (sauf dans le cas de la Géorgie) certifiant la mise à disposition des moyens de transport ainsi que des wagons nécessaires à une bonne exécution. L'article 12 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2009/95 s'applique aussi en cas de non-paiement aux autorités de chemins de fer des différentes républiques de la Communauté des États indépendants traversées.

3. La garantie d'adjudication visée à l'article 6 paragraphe 1 point f) du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 25 écus par tonne de farine.

4. La garantie visée à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 380 écus par tonne de farine.

Article 3

Le certificat de prise en charge visé à l'article 10 paragraphe 1 point a) deuxième tiret du règlement (CE) n° 2009/95 est à établir aux lieux et par les autorités visés à l'annexe II, sur la base du modèle de l'annexe IV et, le cas échéant, de l'annexe IV *bis*.

Article 4

Pour le paiement prévu à l'article 13 du règlement (CE) n° 2009/95, l'organisme désigné pour le contrôle délivre un certificat attestant l'enlèvement total des quantités pour chaque destination, dès l'accomplissement de cette opération, contresigné par le fabricant de la farine ou son mandataire, conformément au modèle repris à l'annexe III.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Lot n° 1

AZERBAÏDJAN : 7 000 tonnes net de farine de blé tendre

Stade de livraison

Beiuk-Kesik *via* les ports de Poti ou Batoumi ou point de frontière à désigner par le soumissionnaire (marchandise non déchargée)

Date finale de livraison au port ou au point de frontière

— 3 500 tonnes le 8 mars 1996
— 3 500 tonnes le 19 mars 1996

Lot n° 2

GÉORGIE : 7 000 tonnes net de farine de blé tendre

Stade de livraison

Poti ou Batoumi (marchandise déchargée)

Date finale de livraison au port

— 3 500 tonnes le 8 mars 1996
— 3 500 tonnes le 15 mars 1996

Le choix du port de Poti ou du port de Batoumi est géré par la Commission suivant les disponibilités des quais.

ANNEXE II

a) **Lieux de prise en charge en Géorgie**

1. Ports de Poti ou Batoumi. Stade marchandise déchargée

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

Gossudarstvenaya Corporatziya Chleboproductov
Ul. Didi Cheivani n° 6
Tbilisi
Mr Anzar Burdjanadze
Téléphone : (78832) 99 86 98. Télécopieur : (78832) 99 67 40

b) **Lieux de prise en charge en Azerbaïdjan**

1. Beiuk-Kesik (ou point de frontière à désigner par le soumissionnaire). Stade marchandise non déchargée

Le contrôle qualitatif et quantitatif sera effectué lors du plombage des wagons à Poti ou Batoumi. Le certificat de prise en charge sera émis lors de l'arrivée à la gare susmentionnée après contrôle de l'intégrité des plombs et du nombre de wagons

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

Gossudarstvenaya Companija Chleboproductov
370033 Baku
Ul. Usif Zaade n° 13
Mr F.R. Mamedov – President
Téléphone : (7-8922) 66 74 51/66 38 20

ANNEXE III

Règlement (CE) n° 43/96

CERTIFICAT ATTESTANT L'ENLÈVEMENT

Je soussigné, ...
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de .....

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Produit :		
Conditionnement :		
Quantité totale en tonnes (net) : (brut) :		
Nombre	de sacs :	
	de « Big Bags » :	
Lieu et date de prise en charge :		
Nom du bateau :		
Nom et adresse de la firme chargée du transport :		

Nom et adresse de la société de surveillance :

.....

.....

Nom et signature de son représentant sur place :

.....

.....

Observations ou réserves :

.....

.....

.....

.....

Signature et cachet
du transformateur

.....

ANNEXE IV

Règlement (CE) n° 43/96

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE AU PORT DE POTI/BATOUMI

Je soussigné, ...
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de .....

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Produit :		
Conditionnement :		
Quantité totale en tonnes (net) : (brut) :		
Nombre	de sacs :	
	de « Big Bags » :	
Lieu et date de prise en charge :		
Nom du bateau :		
Nom et adresse de la firme chargée du transport :		

Nom et adresse de la société de surveillance :

.....

.....

Nom et signature de son représentant sur place :

.....

.....

Observations ou réserves :

.....

.....

.....

.....

Signature et cachet
des autorités géorgiennes

.....

Signature et cachet
des autorités .....

.....

ANNEXE IV bis

Règlement (CE) n° 43/96

Train n° .....

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE À L'ARRIVÉE DES WAGONS AU PAYS DE DESTINATION

Je soussigné, ...
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de .....

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Type de produit : .....

Lieu et date de prise en charge : .....

Numéro des wagons	Numéro des plombs	Quantité (Poids net)	Nombre de colis	Date de passage à la frontière	Quantités (1), signature et remarques
1.	.....	.....	.....	.....	.....
2.	.....	.....	.....	.....	.....
3.	.....	.....	.....	.....	.....
4.	.....	.....	.....	.....	.....
5.	.....	.....	.....	.....	.....
6.	.....	.....	.....	.....	.....
7.	.....	.....	.....	.....	.....
8.	.....	.....	.....	.....	.....
9.	.....	.....	.....	.....	.....
10.	.....	.....	.....	.....	.....

(1) À remplir pour les wagons qui ont dû faire l'objet de contrôles en y inscrivant le poids constaté.

Nom et adresse de la société de transport : .....

Nom et adresse de la société de surveillance : .....

Observations et réserves :

.....

Représentant de la société de surveillance
Nom, signature et cachet

Nom, signature et cachet du bénéficiaire

.....

.....

.....

.....

ANNEXE V

Prix de transit sur le territoire géorgien

AZERBAÏDJAN

(en dollars US)

Produits	Frais de déchargement (par tonne)	Frais de transport y compris la sécurité du cargo (par tonne)		Frais d'administration (par lot)
		Poti	Batoumi	
Grains :		15,1	16,5	120
— grue	4			
— suceuse	5,5			
Cargo général en wagons couverts	6	15,1	16,5	120
Wagons thermos	7	30,8	33,8	120

ARMÉNIE

(en dollars US)

Produits	Frais de déchargement (par tonne)	Frais de transport y compris la sécurité du cargo (par tonne)		Frais d'administration (par lot)
		Poti	Batoumi	
Grains :		15	17	120
— grue	4			
— suceuse	5,5			
Cargo général en wagons couverts	6	15	17	120
Wagons thermos	7	31	35	120

GÉORGIE

(en dollars US)

Produits	Grains-grue	Grains-suceuse	Cargo général en wagons couverts
Frais de déchargement (par tonne)	3	3,5	5